

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2013-128

DOSSIER : R-3860-2013

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me MARC TURGEON
Mme DIANE JEAN

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE 2013

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureure de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

MISE EN CAUSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY
procureur d'Hydro-Québec Transport (HQT).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER	5
PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	38

L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce quinzième (15e) jour du mois
de novembre :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Audience du quinze (15)
novembre deux mille treize (2013), dossier R-3860-
2013, demande de révision de la décision
D-2013-128.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
Louise Rozon, présidente de la formation, de même
que maître Marc Turgeon et madame Diane Jean.

Le procureur de la Régie est maître Amélie
Cardinal.

La requérante est Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil de
l'industrie forestière du Québec, représentée par
maître Pierre Pelletier.

La mise en cause est Hydro-Québec Transport,
représentée par maître Jean-Olivier Tremblay.

Je demanderais par ailleurs aux parties de bien
s'identifier à chacune de leurs interventions pour les
fins de l'enregistrement. Aussi auriezvous
l'obligeance de vous assurer que votre

cellulaire est fermé durant la tenue de l'audience.
Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Madame la greffière. Alors, la Régie vous souhaite la bienvenue. Nous allons donc entendre la demande en révision qui a été déposée par l'AQCIE/CIFQ, il y a de cela quelque temps. Tel que la Régie l'a précisé dans sa lettre du vingt-cinq (25) septembre dernier, la présente audience va porter sur l'ouverture du recours en révision. Ainsi, nous allons vous entendre sur les motifs justifiant ou non cette ouverture en révision.

Alors, sans plus tarder, Maître Pelletier, nous allons vous entendre. Par la suite, Maître Tremblay, la Régie va entendre vos arguments. Et nous allons conclure la présente audience avec la réplique de l'AQCIE/CIFQ. Alors Maître Pelletier. PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE PELLETIER :

Bonjour, Mesdames les présidentes, Maître Turgeon. LA PRÉSIDENTE :

Je disais à maître Turgeon qu'il était bien entouré.

Me PIERRE PELLETIER :

Avec autant de présidentes, il n'a qu'à bien se tenir et nous aussi. Vous ne m'entendrez pas autant

que vous avez eu l'occasion de me lire. Je ne serai pas aussi long à l'oral que je l'ai été à l'écrit. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je revienne sur tous les éléments qui ont été mentionnés dans ma demande de révision. Je pense qu'elle est complète. Je ne reviendrai pas beaucoup non plus sur ce qui a été indiqué dans le plan d'argumentation. En réalité, je voulais attirer l'attention dans ce plan-là sur certains éléments additionnels.

Je ne vous dirai pas que mes clients ont été déçus de la décision D-2013-128, ça tiendrait évidemment de l'euphémisme. Ils ont été véritablement choqués par cette décision-là, et moi aussi d'ailleurs. Quand je dis « choqués », c'est dans le premier sens du mot. Ça a été un choc pour nous de recevoir cette décision-là. Je ne vous dirai pas qu'on n'a pas été choqué dans l'autre sens du mot après coup aussi.

En réalité, on n'a pas arrêté de se demander ce qui avait bien pu provoquer cette décision-là de la Régie qui, pour nous, était très étonnante. Nous l'avons qualifiée d'arbitraire ou de capricieuse dans la requête qui vous a été adressée. Ce sont là les motifs qui ont été

circonscrits par la Régie comme étant ceux qui pouvaient justifier la révision d'une décision.

On s'est demandé en cours de route, vous avez dit, vous avez fait allusion au fait que la requête avait été formulée il y a quelque temps, mais ça ne fait pas si longtemps dans le fond. Elle a été rendue au mois d'août. On a présenté notre requête au mois de septembre. Alors, on a eu l'occasion d'examiner à fond toute l'affaire à ce moment-là. J'ai eu l'occasion de la réviser de nouveau bien sûr lorsqu'est venu le temps de préparer le plan d'argumentation. Et je vous avoue que, d'une certaine façon, elle me hante cette décision-là. De sorte qu'on n'a pas arrêté de chercher, à comprendre comment une décision aurait pu, une telle décision aurait pu être rendue.

On s'est demandé à un moment donné si c'était une décision qui était d'une certaine façon de nature institutionnelle, dans le sens où ça fait déjà quelques années que la Régie insiste sur le fait que les coûts de la réglementation sont élevés, il faudrait que les gens limitent leurs interventions, soient sérieux dans le travail qu'ils feront, et caetera.

Puis on s'est dit, « coudonc », est-ce que

la Régie a véritablement décidé de donner un espèce de coup de barre et puis de couper systématiquement dans les demandes de frais lorsqu'elles étaient plus importantes que d'autres.

(10 h 09)

J'avoue qu'on était un peu renforcé dans ce sentiment-là lorsque, concurremment à cette décision-là, on avait eu, juste avant, l'occasion de... de constater ce qu'on avait jamais vu avant, nous, ici, à la Régie, des vérifications que j'oserais qualifier de tatillonnes à l'égard de nos frais. Vous avez évidemment noté qu'il y a eu une première communication de la Régie avec moi qui a été faite au... dès que notre demande de... notre demande de frais a été faite, pour vérifier un phénomène assez particulier.

L'exacte correspondance entre le temps consacré au dossier par moi, dans le cas de la demande de révision sur la décision 126 et puis le temps dans ce dossier-ci. Ça, j'avoue que ça m'avait impressionné. Je m'étais dit, ma foi, il y a des gens qui font leur travail sérieusement à la Régie pour s'apercevoir ce dont, moi, je ne m'étais pas aperçu, qu'on a exactement le même temps de préparation dans les deux dossiers. Je m'étais dit,

chapeau.

Je me souviens que j'avais envoyé à maître Dubois, qui me posait la question, un mot lui disant : « Wow! Il y a des vérificateurs qui font leur travail ». J'avais été moins impressionné lorsqu'ensuite on avait reçu une demande additionnelle, à la toute fin, nous demandant de justifier les frais de déplacement.

Ça fait... ça fait des années qu'on plaide devant la Régie. Tout le monde ici sait que personnellement je suis de Québec et tout le monde sait aussi que maître Vézina... monsieur Vézina est de Lévis. Le dossier était connu, on travaillait dans ce dossier-là. C'est sûr, il y avait eu deux auditions ici. C'était tellement évident que je me suis dit « mais il se passe quelque chose. » Et on était... on était porté à chercher une explication donc de nature institutionnelle dans... dans cette décision-là. Mais, finalement, on a balayé complètement cette possibilité-là lorsqu'on a constaté ce qui avait été l'attitude de la Régie dans le dossier 3835.

Dans le dossier 3835, bien, que vous connaissez, je sais que madame Jean est sur ce dossier... était sur ce... enfin, il me semble

qu'elle était sur ce dossier-là et puis un ou l'autre de vous deux aussi. Et nous avons été impressionné dans le sens contraire, de constater l'ouverture dont faisait preuve la Régie au niveau des frais des intervenants dans ce dossier-là.

Vous avez évidemment constaté que mes clients qui étaient au coeur de la demande en question n'avaient même pas fait de demande de frais. Évidemment, la décision de ne pas faire la demande de frais dans ce dossier-là, elle s'inscrivait dans le contexte de ce qu'on venait de connaître dans ce dossier-ci. Le raisonnement étant « bien, si la Régie est rendue qu'elle nous coupe nos frais dans un dossier où on a agi de la façon qu'on a agi dans l'affaire de la tarifaire deux mille treize, deux mille quatorze (2013-2014), on ne perdra même pas notre temps à leur demander nos frais dans ce dossier-ci. » De sorte que l'attitude de la Régie dans ce dossier-là nous a convaincu que, dans le fond, ce n'était pas un problème de nature institutionnelle à cet égard-là.

Lorsque j'ai préparé mon plan d'argumentation, il y a une autre avenue qui m'a... qui a attiré mon attention. Je me suis demandé si la décision de la Régie ne tenait pas au fait

qu'elle aurait décidé de donner une leçon, une leçon aux participants qui négligeaient de justifier, lors de la production de leur demande de frais, le... le caractère utile de... des travaux puis le caractère raisonnable des efforts engagés.

D'autant plus que l'an dernier - je crois que c'était en juillet deux mille douze (2012), on avait reçu une lettre de la Régie nous disant « écoutez, dorénavant, on va être exigeant à cet égard-là, là. Faites-en état de... des éléments utiles et raisonnables lorsque vous faites vos demandes de frais. » Alors, je me suis dit « ma foi, est-ce que c'est ça. Est-ce qu'ils ont décidé de frapper le grand coup là-dessus? »

Bien, ça aussi, il a fallu que je l'écarte parce que je me suis donné la peine - ce que je ne fais jamais - je dois vous dire qu'on n'a jamais été très intéressé par les questions de... de frais dans les dossiers devant la Régie. On fait notre travail, on le fait le mieux possible, on présente nos demandes de frais. Et ma foi, sauf très très rares exceptions, nos demandes de frais sont accordées, sont accordées telles quelles.

Moi, ça fait huit ans que je plaide devant la Régie, huit ans donc que j'ai l'occasion de

présenter des demandes de frais. Jamais je n'ai... je n'ai adressé à la Régie, avec ma demande de frais, de... de petit laïus pour expliquer en quoi on avait été utile puis qu'on avait été raisonnable, et caetera.

Jamais non plus on ne nous avait... on ne nous avait critiqués sur les frais qu'on avait réclamés, sauf une fois. Il y a eu une décision en matière de transport en deux mille dix (2010) où on nous a dit : « Écoutez, dans ce dossier-ci, l'AQCIE/CIFQ n'ont pas eu un apport particulièrement important » et nos frais avaient été réduits du tiers.

(10 h 14)

Je pense, c'est une demande de frais d'une trentaine de mille piastres, on nous avait accordé vingt... vingt mille (20 000 \$) ou quelque chose comme ça et ma réaction, ça avait été, oui, c'est vrai qu'effectivement, on a pas été transcendants dans ça, là, il n'y avait pas d'événement majeur puis on a pris notre pilule puis on passe à d'autres choses. Mais cette fois-ci, j'ai vérifié. Je me suis dit, c'est peut-être ça le problème. Alors, je suis allé voir ce qui s'était passé dans ce dossier-ci pour constater qu'on n'était pas les

seuls à ne pas avoir proposé de justification à l'égard du caractère utile ou raisonnable de nos frais. On a constaté que personne ne l'avait fait, sauf un intervenant qui lui avait fait état des différents éléments, des différents points de droit qu'il avait fait valoir en audience devant la Régie.

Alors, cette explication-là non plus, donc, ne tient pas. La décision qui a été rendue ici ne dépend pas d'un substrat, si on veut, qui soit de nature institutionnelle. C'est une décision qui a été rendue dans le cours normal des choses par la formation qui a entendu l'affaire, mais ça nous enlève en rien notre perplexité. On ne comprend toujours pas comment on a pu en venir à une décision comme celle-là et je résumerais au fond ce que je vous ai écrit en de nombreux paragraphes en disant que, à notre sens, la Régie a complètement, mais là, complètement manqué à ses obligations à cet égard.

On en a des obligations, nous les intervenants lorsqu'on intervient, ou les demandeurs lorsqu'on demande et c'est notre cas ici, on est en demande. On n'était pas en intervention. On a l'obligation effectivement de

faire notre travail le plus correctement possible, de le faire de façon la plus utile possible pour la Régie, mais la Régie elle, elle a le devoir de décider en connaissance de cause avant de rejeter une demande dans des circonstances comme celles qui se rencontrent ici. Je ne reviendrai pas sur le détail; on l'a exposé suffisamment au long. Avant de rejeter une demande dans des circonstances comme celles qui sont rencontrées ici, alors qu'au fond elle ignorait manifestement, la Régie, quels étaient les efforts qui avaient été faits.

Je soumets qu'il lui incombait de communiquer avec nous pour nous dire : écoutez, on reçoit votre demande puis non seulement on constate la bizarrerie, là, la coïncidence du temps, mais on a l'impression qu'elle est élevée votre demande, puis on aimerait que vous nous fournissiez des explications. Ce n'était pas plus compliqué de me demander, Pierre, veux-tu vérifier s'il n'y a pas eu une erreur de copier-coller. Ce n'était pas plus compliqué de me dire, Pierre, la Régie trouve que la demande est élevée. Pourrais-tu nous envoyer tes frais, le détail des inscriptions horaire qui ont été faites par tout le monde. C'était pas compliqué.

Ensuite, quand on a fait notre demande de révision, bien, on l'a fait, on a simplement transmis tout ce qui avait été fait dans le dossier. À défaut de faire cette démarche-là qui lui aurait permis de savoir ce qui véritablement avait été fait, la Régie, à mon sens, ne pouvait faire qu'une seule chose, se rabattre sur les autres critères. Parce que celui du temps consacré au dossier, le nombre d'heures qu'on met, c'est une chose mais, tout ça, ça doit être apprécié dans le contexte - puis c'est pour ça que je les ai cités au long dans mes notes d'argumentation - dans le contexte des articles 15 et 16 du guide des intervenants.

Alors, même si le guide des intervenants à mon sens, pour les raisons que j'ai indiquées dans le plan d'argumentation, ne s'applique pas strictement à nous, on n'est pas des intervenants, on est le demandeur, bien, il reste que les principes qui ont été retenus par la Régie pour la détermination des montants accordés aux intervenants ou au demandeur, c'est valable dans les deux cas.

Alors, si je prends, et je vous réfère à la page 5 de mon plan d'argumentation, si je prends

les critères qui apparaissent là, un après l'autre, j'arrive pas à imaginer comment la Régie a pu décider qu'elle pouvait procéder à une attribution autrement que le cent pour cent (100 %) des frais qui ont été demandés.

Je prends le premier critère, c'est l'importance et les implications du dossier. Bien, la demande dont il s'agissait, là, c'était une demande par laquelle on voulait forcer le Transporteur à présenter une tarifaire. De prime abord, suivant l'examen qu'on en avait fait, les consommateurs se voyaient charger une centaine de millions (100 M\$) en trop dans les tarifs et l'importance du dossier, bien c'était au moins ça, des dizaines de millions pour l'année deux mille treize (2013) puis, l'impact que les tarifs de deux mille treize (2013) ont ensuite sur les années postérieures, parce qu'on repart toujours de l'année d'avant pour... bon.

Alors, l'importance et les implications du dossier, il me semble que c'est indiscutable. L'intérêt était là et l'intérêt qui était là était suffisamment important pour qu'on se donne la peine d'examiner comme il faut si effectivement il y avait place à une demande de tarifaire ou pas,

examiner comme il faut quels étaient les risques de la faire, la demande de tarifaire, parce que, on ne le sait pas, nous, ce qu'il y a dans la tête d'Hydro-Québec. Pourquoi Hydro-Québec n'a pas présenté de tarifaire? Est-ce qu'Hydro-Québec a simplement voulu passer « free » cette année-là, bénéficier des tarifs de l'année d'avant ou est-ce qu'au contraire, elle a estimé que dans le fond, les éléments de taux de rendement qui vont dans un sens seraient compensés par d'autres éléments allant dans l'autre sens puis qu'au bout du compte, on se retrouverait avec une tarifaire qui donnerait rien, parce que les tarifs seraient reconduits ou à peu près. Ça demandait, ça demandait de faire un travail sérieux, puis on l'a fait.

(10 h 20)

L'ampleur de la documentation à traiter. Bien, nous, pour pouvoir faire cette demande-là, il nous a fallu examiner le dossier de transport antérieur, dossier du Distributeur pour cette année-là, l'ensemble des dossiers portant sur les excédants taux de rendement, parce que, en réponse à notre demande, le Transporteur s'était lancé dans une longue « explication », explication, pardon, qui m'est toujours paru assez confuse, ce qui

m'amène à dire « explication » au lieu d'explication d'ailleurs. La confusion demeure. Mais ça a demandé du travail, ça a demandé du travail faire tout ça, examiner toutes ces décisions-là, les distinguer, et obtenir que l'objection du Transporteur soit rejetée.

Le troisième critère, c'est la nature de la participation de l'intervenant. En l'occurrence, la nature de la participation du demandeur, je ne pense pas que j'aie besoin d'élaborer longtemps. On a fait la job au complet. Si on n'avait pas fait cette demande-là puis si on ne l'avait pas conduite tout le long, bien, on n'en aurait pas de tarifaire aujourd'hui.

Le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant ou le demandeur. Bien, comme l'a souligné la formation qui a rendu la décision sur la demande de révision du Transporteur, c'est un cas unique ce dossier-ci où on demande une tarifaire. Normalement, c'est le Transporteur ou le Distributeur qui arrive avec sa tarifaire. Alors, ça présentait effectivement une certaine complexité. Notamment, il nous a fallu faire le tour des décisions antérieures de la Régie pour vérifier s'il s'était déjà présenté des cas

comme celui-là, de quelle façon il fallait procéder pour le faire, parce que ça ne s'était jamais fait. Et de la même façon lorsque, ensuite, on est arrivé à des niveaux différents et puis que le Transporteur nous a amené toutes sortes d'objections à la demande, il nous a fallu vérifier un paquet de décisions là-dessus.

Le critère suivant, c'est celui du chevauchement ou de la répétition des tâches avec les autres intervenants. Bien, évidemment, il n'y en a pas. C'est nous qui avons fait la demande. C'est nous qui l'avons conduite. Et puis il était impossible qu'il y ait du chevauchement de notre part. Il pouvait y avoir du chevauchement ou des approbations de la part des intervenants, mais pas de notre part. Les deux derniers critères, g) et h), ne s'appliquent pas.

Si je me tourne maintenant vers l'article 16 qui concerne, lui, l'utilité de la participation et non plus le caractère raisonnable en raison de l'importance des enjeux. Alors, si je regarde les critères relatifs à l'utilité de la participation, le première critère a), c'est :

- a. l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en

considération lors des délibérations de
la Régie;

Bien, c'est tout le dossier. Il me semble qu'il est évident qu'on rencontrait le critère. Le deuxième, c'est :

b. l'intervention est active, ciblée, structurée et, [...];

Et puis, on ne fait pas perdre de temps à la Régie. Il me semble que ça a été le cas et qu'il n'y a rien dans le dossier qui puisse amener à apporter quelques réserves que ce soit à cet égard-là.

c. l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et n'est pas indûment répétitive;

Bah, ça répète un critère qu'on a vu tantôt. Le critère d) ne s'applique pas. Il n'y a pas eu d'expertise dans le dossier.

e. l'intervenant agit de manière responsable dans le processus [...];

Je ne pense pas que j'aie besoin d'élaborer là-dessus.

f. lors de l'audience, l'intervenant agit avec diligence, [...],

Je ne pense pas qu'on puisse nous faire de reproche

non plus. Puis finalement... Puis finalement, bien, il y a un critère sur lequel je suis passé tantôt. C'était celui de l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant. Je vois que mon fort intérieur s'est opposé à ce que je fasse état de l'âge malheureusement avancé non seulement de celui qui vous parle, mais des analystes qui l'accompagnent, sauf notre petit nouveau qui, lui, a moins d'expérience, mais plus d'énergie.

Alors, si je fais abstraction de la question du temps qui a été consacré au dossier, qui a réellement été consacré au dossier et pour lequel, manifestement, la formation manquait d'information, manquait d'information vraisemblablement parce qu'on n'a pas produit nos feuilles de temps avec la demande, mais on n'a jamais produit nos feuilles de temps avec la demande.

Les règles de la Régie, le Règlement sur la procédure, le Guide d'intervenants ne demandent pas qu'on produise ça. Il m'est d'ailleurs arrivé de me dire dans certains cas, mais comment la Régie fait pour adjudger si elle n'a pas ces éléments-là. Bien, dans plusieurs cas, il paraît qu'elle n'en a pas besoin. C'est évident. On vient devant vous. On a

nos éléments qu'on soulève et puis vous êtes en mesure de constater ce qu'il en est.

(10 h 26)

Mais il peut arriver que dans certains cas ce soit moins évident. Puis dans ce cas-ci manifestement, c'était moins évident.

C'est ce qui m'amène à conclure sur ce point en vous disant que puisque la Régie ne possédait pas suffisamment d'informations sur la question du temps, elle ne pouvait juger que sur les autres critères et sur les autres critères, elle ne pouvait que nous accorder cent pour cent (100 %) des frais qu'on réclamait.

Maintenant si on revient à la question de savoir : oui, mais... oui, mais pourquoi n'avez-vous pas fourni l'information sur le temps? Bien c'est tout simplement parce qu'on n'a jamais réalisé, c'est facile de le voir maintenant, que la Régie avait des interrogations là-dessus. Mais avant que la décision sorte, on ne pouvait pas le soupçonner, nous. Quand on me demande : écoute, il y a une coïncidence, là, est-ce que c'est juste une coïncidence ou bien c'est réellement ton temps? Il aurait été très facile de me dire : fournis-nous ton temps. Mais on ne nous l'a pas demandé. On

voulait juste être certain qu'il n'y avait pas eu d'erreur, puis franchement j'ai trouvé ça très raisonnable dans le contexte où ça coïncidait parfaitement.

La Régie a le devoir de motiver. Avant de passer à ça, je voulais juste conclure en vous disant que dans le fond, quand je dis que la Régie a le devoir de décider en connaissance de cause et puis donc de s'informer de ce qui lui manque pour décider, dans le fond c'est... ça fait partie de la règle générale audi alteram partem. Quand on dit audi alteram partem, ça veut dire : entend l'autre partie. Mais là c'est pas juste l'autre partie, parce que dans le fond c'était la seule partie devant vous. Prenez la peine, prenez la peine de vérifier ce qu'ils ont à dire sur un élément qui vous fatigue, vous, et pour lequel il vous manque de l'information.

Le devoir de motivation. La Régie a le devoir de motiver ses décisions de manière intelligible, de manière rationnelle et dans des termes qui permettent de comprendre, en l'occurrence ici, de comprendre en quoi les critères de raisonnabilité et d'utilité n'ont pas, à ses yeux, été rencontrés. Et comment elle en

arrive à une décision globale de vingt-cinq mille piastres (25 000 \$) de frais. C'est quoi le vingt-cinq mille piastres (25 000 \$) de frais?

Je vous ai mis quelques paragraphes là-dessus. On ne sait même pas ce que ça vise. C'est secondaire qu'on ne sache même pas ce que ça vise. C'est sûr que ça vise principalement les honoraires et non pas les déboursés. Mais en quoi les critères de raisonabilité et d'utilité n'ont pas été rencontrés? C'est nécessaire d'en faire état dans une décision là où en tout cas les frais sont suffisamment importants.

Si on se contente de dire : à notre avis les frais n'ont pas été entièrement utiles et ont été, comme on l'a dit ici, déraisonnables, bien on n'a rien dit là. C'est la même chose que si on disait, qu'une Cour aurait décidé sous l'ancien article 1053 du Code civil, bien vu l'article 1053 qui tient responsable des dommages subis, qui tient la personne responsable des dommages subis par sa faute, bien je condamne monsieur Pelletier à payer telle somme d'argent. Bien la Cour ne dit rien quand elle dit ça, là. Il faut qu'elle dise pourquoi elle conclut qu'il y a eu une faute de la part de monsieur Pelletier. Alors ici dire que les

frais n'ont pas été raisonnables ou n'ont pas été pleinement utiles, bien à mon sens c'est rien ça. C'est juste les critères à partir desquels on doit décider s'ils ont été raisonnables ou utiles.

Puis finalement, bien le critère - si je laisse les critères de procédures dont je viens de faire état - j'en viens au critère de fond, bien la Régie finalement doit rendre une décision qui fasse partie de ce qu'on a appelé les issues possibles acceptables en regard du... des faits et du droit, bien je vous sou mets qu'en regard des faits qui étaient connus de la Régie, la décision ne fait pas partie des issues possibles. Et qu'en regard des faits qui auraient dû être connus par la Régie et qu'elle aurait toute facilité à connaître si elle avait posé la question, bien c'est encore moins une solution qui fait partie des issues acceptables.

Je n'ai pas produit d'autorités avec mon plan d'argumentation, pour la raison bien simple que je savais que... je savais que vous étiez familiers avec la jurisprudence en question, j'avais vu que vous aviez été appelés plusieurs d'entre vous à rendre des décisions sur le sujet. Il ne m'a pas paru utile de m'amener avec des piles de jurisprudences que vous avez tous dans vos

bureaux de toute façon.

(10 h 21)

Je vous référerais simplement... je vous dirais simplement que l'arrêt Baker qui est cité par... par mes collègues est simplement une illustration du fait que les critères qui sont relatifs à l'erreur de procédure ou à l'erreur de fond, ils doivent être appréciés en regard des faits précis de chaque affaire. Et puis je vous dirais d'un même élan que l'autre décision qui est citée par mes collègues, celle de RNCREQ, est une belle illustration du fait que, la plupart du temps, la référence à des décisions comme ça ne sert pas à grand-chose. L'affaire RNCREQ présentait des caractéristiques tellement différentes du cas qui nous occupe ici qu'elle ne peut pas être utile pour en décider, à mon humble avis.

Néanmoins, s'il était nécessaire de référer à des textes pour ce qui est des critères généraux applicables, bien, je vous référerais au Droit administratif de Garant qui est, je n'en doute pas, dans chacun de vos bureaux. Ce sont les chapitres 7 et 8 qui révisent sur des centaines de pages les principes applicables puis qui donnent un certain nombre d'illustrations de cas.

Et puis je vous référerais aussi à une des plus récentes décisions, bien, celle qui est rendue dans le dossier concomitant à celui... à celui-ci, le dossier de... où on a demandé la révision de la décision D-2012-126, là, c'est la décision D-2013-030 qui a été rendue le vingt-deux (22) février dans le dossier R-3826-2012. Mais, cette... cette revue-là des critères, qui a été faite sur la base de l'arrêt de... de Labrador, a été faite aussi dans des décisions que vous avez rendues vous-même récemment, Madame la Présidente, et puis vous également, Monsieur Turgeon.

Je vous dirais simplement un mot, finalement, sur ce que... ce qu'on appelle en procédure civile, le rescisoire. Je comprends que ce matin, vous n'êtes appelé à décider que sur le rescindant, c'est-à-dire sur la question de savoir s'il y a lieu de revoir cette décision-là ou pas. Mais, je vous... je vous inciterais, si vous en venez à la conclusion que j'ai raison sur l'un ou l'autre des points que j'ai avancés, je vous inviterais également à décider sur le rescisoire, alors sur le fond de l'affaire, sans nous entendre de nouveau.

Évidemment, mon collègue peut différer avec

moi, il vous le dira. Peut-être lui aura-t-il des choses à ajouter sur ces questions-là. Moi, j'ai tout dit, je n'en aurai certainement pas. Alors, je vous remercie de votre attention.

LA PRÉSIDENTE:

Merci, Maître Pelletier. Je vais peut-être avoir une ou deux questions pour vous. Si je comprends bien, au moment où l'AQCIE/CIFQ a fait sa demande de paiement de frais le trois (3) juillet dernier, vous n'avez pas nécessairement considéré important de justifier la demande de frais à ce moment-là, compte tenu de l'historique des demandes qui ont été formulées par l'AQCIE. Parce que vous nous dites, dans un des... en fait, dans... dans votre demande, que l'AQCIE n'a pas eu la chance de justifier ses frais. Donc, j'essaie de bien saisir cette préoccupation-là.

Me PIERRE PELLETIER :

Oui. Alors, ce n'était pas seulement sur la base de l'historique. J'ai fait référence tantôt, effectivement, à cet historique-là, mais c'était également sur la base du fait que, dans le fond, il y avait quelques interventions d'une portée quand même limitée, là, qui ont été faites dans ce dossier-là.

Il y avait deux parties au dossier au fond qui était l'AQCIÉ/CIFQ comme demandeur et puis il y avait le Transporteur. Et... et pour nous, je n'aurais pas pu imaginer ce qui aurait besoin d'être dit pour justifier l'utilité de notre participation dans le dossier. Elle était tellement évidente que je ne me vois pas... je ne me vois pas commencer à rédiger un laïus pour dire à la Régie « écoutez, regardez comme on est beau, comme on est fin. Voyez ce qu'on a fait d'utile, on a présenté une demande. » C'est sûr, vous l'avez devant les yeux, vous en avez décidé de la demande.

L'affaire présentait des complications, on en a fait état dans ça. C'est... c'est un cas unique et ça ne se présente jamais. Je ne peux pas imaginer, je ne peux pas imaginer ce qui aurait pu être dit qui aurait présenté une utilité à ce stade-là pour référer au caractère d'utilité. Bon.

L'autre question qui peut venir, c'est de dire « oui, mais pourquoi est-ce que vous n'avez pas parlé du caractère de raisonabilité? » Bien, je vous dirais que, pour nous, c'était la même évidence. Il me semble, il me semble que pour des gens qui ont l'expérience qu'ont les régisseurs, je comprends que... je comprends que dans le cas en

question, il y avait peut-être seulement un régisseur qui avait, à ce moment-là, véritablement l'expérience des dossiers de la Régie parce que on se retrouvait avec un banc de deux bancs. On se retrouvait à la fin avec deux régisseurs dont un était récemment nommé. Mais, au moment où on a fait notre demande de frais, il y en avait encore trois, si mon souvenir est bon.

(10 h 37)

Alors, pour nous c'était comme évident, de sorte qu'on n'a pas plus jugé utile, autrement dit, de faire ce genre de démonstration là, dans ce dossier-ci, qu'on avait jugé utile de le faire dans quelque'autre dossier que ce soit avant, et d'autant plus que ce dossier-ci était la suite du dossier de révision qui était nécessairement un dossier également connu des régisseurs, de sorte que, je ne peux pas voir ce qui aurait pu être dit d'utile à ce moment-là. Le seul moment où il me paraît que quelque chose d'utile aurait pu être dit, c'est au moment où on aurait été informé que la Régie entretenait des doutes sur le caractère raisonnable ou utile. Remarquez que même si on m'avait dit, parle-nous donc du caractère raisonnable ou utile, je m'en serais sans doute tenu au caractère

raisonnable puis je m'en serais sans doute tenu au caractère raisonnable en adressant tout simplement à la Régie une copie de nos inscriptions horaires. C'est difficile, dans le contexte où on se trouvait, d'imaginer qu'il nous faille prendre les devants pour expliquer ça.

Tantôt, je faisais référence sur le plan historique aux façons de faire de mes clients qui n'avaient jamais posé problème. J'ai référé dans mes documents écrits à la décision qui venait d'être rendue sur le dossier de révision. On avait eu la même chose puis puisque vous insistez sur cet élément-là, je vais vous faire état d'un point qu'il ne m'avait pas paru nécessaire d'aborder. Mais dans le dossier antérieur, celui de la révision, on s'était retrouvé comme on le fait aujourd'hui, là, maître Tremblay et moi, sur la demande de révision et il y avait eu une batterie d'avocats dans le dossier, des piles de jurisprudence, bon, tout ce qu'on voudra qui se produit souvent dans ces dossiers-là, et lorsqu'est venu le temps de faire notre demande de frais, on l'avait fait de la même façon qu'ici. On n'avait pas donné de... aucun détail ou quoi que ce soit mais le Transporteur, lui, avait adressé une lettre

à la Régie disant, ah! on conteste les frais de l'AQCIE/CIFQ, ils ne sont pas raisonnables, et caetera, puis par ailleurs, on demande un tarif horaire plus élevé que celui qui est généralement admis par la Régie, on conteste la pertinence de ça. Je reçois cette lettre-là, la Régie la reçoit aussi mais une heure après, ou trois heures après, dans la même journée, on reçoit une autre lettre adressée à la Régie nous disant, écoutez, oubliez la lettre qu'on vous a envoyée avant, on ne conteste plus du tout la pertinence ou l'utilité du travail, on ne conteste que le tarif réclamé par l'avocat. Quand la Régie ensuite a rendu sa décision sur les frais, ce qu'elle a fait, elle a regardé ça et elle a dit, bon, bien on va reculer... puis quand je dis, on ne conteste pas du tout, et caetera, ça a été rédigé exactement dans les mêmes termes, là, que la lettre qui vous a été adres... bien, pas à vous mais qui a été adressée à la Régie dans ce cas-ci, là, on s'en remet à la discrétion de la Régie pour juger du caractère, et caetera, formule qu'ils prennent tout le temps.

Alors, quand la Régie dans ce dossier antérieur et connexe là avait pris connaissance de cette lettre-là, elle a dit, bon, donc, tout ce

qu'on a à décider, c'est de savoir si on va accorder un tarif horaire plus élevé. Pourquoi? Parce que devant l'attitude du Transporteur qui savait de quoi il s'agissait, là, quand même, il dit, écoute, on ne conteste pas, là, c'est juste le tarif. Bien, il me paraît, qu'à moins de quelque chose de bien particulier dans un cas comme celui-là, il y a lieu de s'en tenir aux éléments qui font l'objet de désaccord entre les parties. Puis si on ne veut pas s'en tenir aux éléments qui font l'objet de désaccord entre les parties, bien, il me semble que dans un cas, au moins dans un cas particulier comme celui-ci, bien, on doit le dire. Je ne pense pas qu'on puisse nous poser ce qui était une question intéressante de prime abord, là. Est-ce qu'il y a un hasard ou bien s'il y a une erreur dans le temps que vous avez consacré au dossier? S'en tenir à ça, ensuite se lancer dans une décision. On dit, bon bien, écoute, là, nous autres, on ne nous a pas fait la démonstration du caractère utile et raisonnable. Bien, c'est dans ce sens-là que je dis qu'on n'a pas eu l'occasion de le faire parce que c'est dans ce sens-là que, à mon sens, on est en droit véritablement, puis quand je dis en droit, je ne parle pas en droit strict, là,

mais en droit sur le plan raisonnable, de dire, bien, si la Régie ne nous demande pas de justifier le temps, c'est parce qu'il n'est pas en contestation, le temps, là. Puis si le Transporteur ne conteste pas les frais qu'on réclame, bien, c'est parce qu'ils sont raisonnables de prime abord. Alors, je pense que ça répond à votre question.

LA PRÉSIDENTE :

Oui ça répond très bien. J'ai peut-être une autre précision à vous demander. Dans... Vous avez joint une copie de la lettre qui accompagnait votre demande de frais, le trois (3) juillet dernier, dans laquelle vous aviez précisé : « En l'absence de budget préalable et d'instructions de la Régie quant à l'établissement des frais », qu'est-ce que vous vouliez préciser par rapport à ça? Parce que vous faites tout de même référence au guide bien qu'il ne s'applique pas à un demandeur de façon officielle, là?

Me PIERRE PELLETIER :

Il faudrait que je le retrouve dans mes notes. (10 h 43)

LA PRÉSIDENTE :

Oui, c'est beau.

Me PIERRE PELLETIER :

Ça référerait... ça référerait... ça référerait simplement à la demande que je faisais de nous accorder un tarif horaire différent de celui qu'on retrouve dans le guide des intervenants. Parce que ce qui est écrit dans le guide c'est qu'en principe les honoraires auxquels ont droit les avocats de mon expérience c'est tel montant. Mais ça, c'est lorsque la Régie le prescrit. Il faut qu'il y ait... il faut qu'il y ait quelque chose, là, je ne me souviens plus c'est quoi la formulation exacte, là. Mais si... il faut qu'on soit dans un... dans un cas qui est visé par une demande de la Régie, il faut que la Régie ait donné des instructions pour qu'on rentre dans ce cadre-là.

Et donc la formulation que j'ai prise c'est simplement pour dire : bien d'une part, il n'y en a pas eu de budget qu'on a présenté où on aurait demandé un tarif différent de celui qui est dans le guide, puis il n'y a pas eu d'autre part non plus d'instructions de la Régie. Je regrette, j'ai oublié la formulation précise, là, mais qui nous ferait rentrer dans le cadre où s'appliquent les tarifs horaires. Ça vient, tout ça, de la révision, là, du guide des intervenants qui a été faite il y

a quelques années, où on a dit : bien écoutez, jusqu'à maintenant les demandes de frais étaient encadrées de telle, telle, telle façon. Normalement vous ne pouviez jamais déroger au tarif horaire qui était prévu. Maintenant les tarifs horaires qui sont prévus dans le guide vont s'appliquer dans les cas où, mais autrement, vous pouvez faire des demandes de frais pour des montants plus importants.

Je me souviens qu'on avait eu une séance d'informations ici là-dessus. Et j'entends encore mon collègue Sarault se lever pour dire : écoutez, moi quand je m'embarque dans une cause de taux de rendement, là, je n'ai pas envie de recevoir les frais sur le tarif qui est prévu dans le guide. Puis on lui a répondu : bien justement, si on n'est pas dans un cas spécifié par la Régie, vous pouvez faire votre demande, puis on jugera... on la jugera au mérite. Alors la phrase, là, c'est à ça que ça référerait.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Dernière question. Évidemment comme on le soulignait au départ, dans un premier temps la présente formation va déterminer si oui ou non il y a ouverture à la révision. Si oui, elle devra

rendre la décision qui aurait dû être rendue. Et je comprends que vous considérez que nous avons en main toute l'information nécessaire pour rendre cette décision, le cas échéant, qui aurait dû être rendue. Selon votre point de vue.

Me PIERRE PELLETIER :

Bien, moi je le crois. Mais évidemment il n'y a personne de mieux placé pour le savoir que vous. Et je ne voudrais surtout pas vous décourager...

LA PRÉSIDENTE :

À poser des questions.

Me PIERRE PELLETIER :

... de toute initiative visant à éclaircir l'un ou l'autre point. Mais ce que je voulais faire comme point tantôt c'est qu'essentiellement les arguments qu'on avait à faire sont l'utilité puis le caractère raisonnable. Vous les avez lus et entendus rien qu'en masse. Et pour ce qui est du détail des informations qu'on pourrait vous fournir, bien on vous a tout fourni, alors... Il pourrait arriver, il pourrait arriver qu'une inscription horaire requiert une explication, comme vous venez d'en demander une sur une phrase dans ma lettre de transmission. Gênez-vous surtout pas pour le faire. Mais mon point c'était simplement ça,

c'est que je ne veux pas vous faire perdre votre temps, là. Je ne pense pas que... je ne pense pas qu'une décision sur le fond de l'affaire requiert une nouvelle audition, avec tout ce que vous avez en main. C'était simplement ça.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait, merci beaucoup, Maître Pelletier. Maître Tremblay, on vous écoute.

(10 h 47)

PLAIDOIRIE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bonjour. Jean-Olivier Tremblay pour le Transporteur. Le plan d'argumentation que nous vous avons transmis est déposé au SDE de la Régie, contient les arguments du Transporteur. Alors je ne vous lirai pas l'ensemble du plan détaillé d'argumentation. Deux arguments sont présentés dans le document. D'abord, c'est la question de la règle audi alteram partem, le droit d'être entendu.

On soumet du côté de mon confrère que la Régie aurait une obligation de se renseigner si elle entretient des doutes quant à une demande de frais. À notre avis, une telle obligation n'existe pas. Le guide de paiement est très clair là-dessus, il y a déjà un cadre réglementaire ou un cadre décisionnel mis en place par la Régie qui place,

sur le participant qui demande des frais, le fardeau de démontrer à même sa demande ce pourquoi ces frais devraient être reconnus sur la base des critères d'utilité et de raisonabilité que l'on voit au guide et que mon confrère a mentionnés effectivement tout à l'heure.

Ça serait, de l'avis du Transporteur, un précédent dangereux que d'imposer à la Régie à chaque fois qu'elle entretient des doutes sur une demande de frais d'avoir l'obligation d'exiger des clarifications de la part du demandeur sur les questions d'utilité et de raisonabilité puisque c'est au demandeur à le faire à prime abord dès le début dans sa demande initiale de frais.

Quant au deuxième argument au niveau de la motivation de la décision, de la décision intelligible, je pense qu'en fait quand on lit la décision, les paragraphes 22 à 25 de la décision en litige aujourd'hui, ces paragraphes permettent de comprendre le raisonnement qui a été suivi par la Régie. On peut saisir le raisonnement de la Régie. C'est intelligible. Ça répond aux exigences de la jurisprudence. Je pense que l'arrêt Baker que je vous ai mentionné, il est assez long, mais il met en contexte cette question.

Donc, surtout dans un contexte où la décision de la Régie est discrétionnaire, les exigences de motivation de décision que l'on vous propose de la part des demandeurs aujourd'hui seraient également de l'avis du Transporteur un précédent dangereux puisque la Régie doit appliquer des critères d'utilité et de raisonabilité qui lui ont été utiles dans le cadre donc de son délibéré, dans le cadre de l'étude de la demande, également une appréciation du caractère raisonnable des frais.

Alors quand on lit les paragraphes 22, 25, on peut comprendre quelles sont les raisons qui ont amené la Régie à décider que ces frais étaient raisonnables ou moins ou que la participation a été utile ou moins. On comprend à même la décision ce que la Régie a décidé. C'est un raisonnement qui est intelligible, qui respecte les critères de la jurisprudence. Et il n'y a pas lieu donc d'imposer un critère particulier de motivation de décision, surtout quand on est en matière de décision très discrétionnaire comme le reconnaissait la Cour supérieure dans la décision RNCREQ en deux mille (2000), décision que j'ai déposée et dont le passage pertinent est cité à notre plan

d'argumentation sous le paragraphe 18.

Ça complète mes représentations, à moins que vous n'ayez des questions à me poser.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Tremblay. Me

MARC TURGEON :

Bonjour, Maître Tremblay.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui.

Me MARC TURGEON :

Je vous amènerais au paragraphe 14 de votre plan sur la question de la présomption de la raisonnabilité, le fait que lorsque le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie. J'aimerais comprendre, je vous ai lu, mais c'est quoi le signal, c'est quoi qui est lancé. Comment la Régie interprète? Donc, je suis d'accord avec vous qu'il n'y a pas de présomption, mais comment on interprète la chose quand le Transporteur n'émet pas de commentaires ou s'en remet à la discrétion de la Régie?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci de me poser la question, puis je m'étais pris une note quand j'entendais mon confrère plaider et j'ai oublié de le mentionner.

Pour le Transporteur, s'il choisit de s'en remettre à la discrétion de la Régie, il s'en remet à la discrétion de la Régie. C'est une décision qui est discrétionnaire. Ça dépend de l'appréciation qu'en a fait la Régie elle-même dans ses démarches, dans son analyse, son délibéré.

Parfois le Transporteur conteste, parfois il ne conteste pas. Si le Transporteur entendait consentir à une demande de frais, il aurait informé la Régie qu'il consentait à la demande de frais. Il est tout à fait loisible et légitime pour le Transporteur ou pour toute autre entreprise, là, qui peut être amenée à rembourser des frais, en vertu de l'article 36 de Loi que de s'en remettre à la discrétion du tribunal. Il n'y a pas d'autres choses que les mots qui sont écrits là.

Autrement dit, on s'en remet à la discrétion de la Régie pour décider sur la base des critères que l'on connaît. Il n'y a pas d'admission de quoi que ce soit. Il peut y avoir une série de motifs qui amènent le Transporteur à faire ou pas des représentations.

Alors la réponse à votre question c'est vraiment du côté de la simplicité, c'est-à-dire que les mots qui sont écrits ce sont que : « Le

Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie. » C'est ce qu'il fait. S'il consentait, il aurait mentionné qu'il consent.

(10 h 53)

Me MARC TURGEON :

Merci. Ça clarifie.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Tremblay. On n'aura pas d'autres questions. Est-ce que, Maître Pelletier, vous avez une réplique?

Me PIERRE PELLETTIER :

Non, je n'ai pas de réplique. Je vous remercie. LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. Alors ceci donc termine la présente audience. La Régie, comme elle tente de le faire dans le cadre de chacun des dossiers, nous allons mettre tout en oeuvre pour qu'une décision soit rendue dans les meilleurs délais.

Peut-être une précision, Maître Tremblay. On comprend de l'AQCIÉ, dans la mesure où la régie considère qu'elle a entre les mains toute l'information requise, si jamais en arrivait à la conclusion qu'il y a matière à révision, est-ce que

vous considérez opportun que le Transporteur ait, voie au chapitre dans une deuxième étape qui pourrait être par écrit?

Me PIERRE PELLETTIER :

Dans le cadre de la demande initiale, le Transporteur s'en était remis à la discrétion de la Régie. Maintenant, si doute il y avait, chacun sait maintenant ce que cela veut dire et cette position est toujours la même aujourd'hui s'il y avait cette seconde étape. Donc, aucune représentation ne serait faite.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Donc, on en prend bonne note. Ce qui fait en sorte que, le cas échéant, la Régie, tout dépendant de sa première conclusion, rendra dans la même décision une autre décision, le cas échéant, concernant la demande initiale.

Donc, ceci termine. On vous remercie et on vous souhaite un bon retour à Québec pour ceux qui nous quittent pour Québec. Au revoir. Merci.

FIN DE L'AUDIENCE

Je, soussignée, ROSA FANIZZI, sténographe officielle dûment autorisée à pratiquer avec la méthode sténotypie, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription exacte et fidèle de la preuve en cette cause, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle